

Retenue : délai 7j'

Tribunal de Grande Instance de LILLE  Juge des libertés et de la détention	N° 07/01253	PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE  ORDONNANCE  - DE REJET
--	-------------	--

Le 23 Juin 2007, à 10 H 00, devant Nous, Cécile DANGLES, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Anne-Sophie VIBERT, Greffier,

en présence de M. KOODUN, interprète qui a prêté le serment prévu par la Loi,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de **PREFET DU NORD** ayant prononcé la reconduite à la frontière le 21 juin 2007 à l'encontre de :

**Monsieur Manjandar SETHI**  
né le 18 Mai 1983 à MOUKA (INDE)  
de nationalité Indienne

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par **PREFET DU NORD** et notifiée à l'intéressé(e) le 21 juin 2007 à 14 heures 30 ;

Vu la requête en prolongation de **PREFET DU NORD** en date du 22 Juin 2007 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé(e) entendu(e) en ses observations ;

M. BAUDUIN, représentant de l'Administration, entendu(e) en ses observations ;

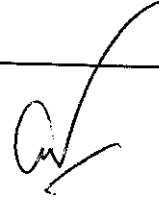
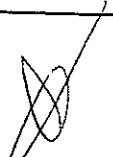


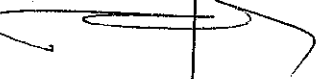
Me CHEYAP entendu(e) en ses observations ;

Attendu que l'intéressé a fait l'objet d'une prolongation de rétention administrative pour une durée de 15 jours le 09/06/2007 ; qu'il a de nouveau placé en rétention administrative le 21 juin ; qu'en conséquence le délai de 07 jours suivant le terme de la précédente rétention administrative prévu par l'article L 551-1 5<sup>ème</sup> du CODE DE L'ENTRÉE ET DU SÉJOUR DES ÉTRANGERS EN FRANCE n'est pas écoulé au moment de l'interpellation, de sorte que la procédure est irrégulière et que la requête doit être rejetée ;

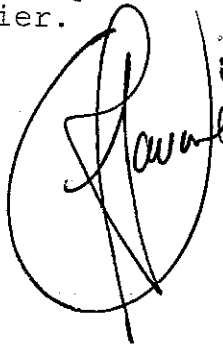
## PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande sus-visée .

Reçu notification et copie  
de la présente ordonnance le 23 Juin 2007

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION
<i>M. P. P.</i>					

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet Le Greffier.

 *En ce paquet*